



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6-E. RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Vu pour être annexé à la délibération en date de ce jour approuvant la révision du PLU.

Le 28 février 2017

P.L.U. APPROUVÉ LE :

21 MAI 2013

P.L.U. RÉVISÉ LE :

28 FÉVRIER 2017

Le maire, Pierre GONZALVEZ

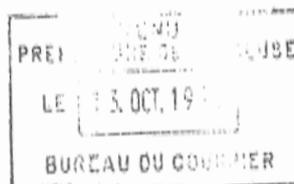
ACTE INSTITUANT UNE ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 97/190

Liberté-Egalité-Fraternité



ARRETE DU MAIRE

RV/AC/AC-97-190
C:\Coala\PUBLICITE\Arreté du Maire.doc

OBJET:

REGLEMENT SPECIAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES, ET DES PREENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE EN APPLICATION DE LA LOI 79-1150 DU 29 DECEMBRE 1979

#####

Le Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes notamment ses articles 9, 10 et 13,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982, portant application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du code des Tribunaux Administratifs,

Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982, réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n°96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 1996 décidant l'élaboration d'une réglementation spéciale relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes et la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3190 en date du 9 décembre 1996 portant constitution du groupe de travail,

Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan de délimitation annexé, élaboré par les membres du groupe, conformément à l'article 13 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 1997 approuvant la présente réglementation

Vu l'avis de la commission départementale des sites, en date du 8 Juillet 1997

Considérant que la valeur du patrimoine urbain et naturel de la commune nécessite la création d'une réglementation spéciale

Considérant que la commune possède des immeubles, des monuments et des sites classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques dont la valeur esthétique doit être préservée



ARRÊTE

TITRE I CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique au territoire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

TITRE II DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Article 1

Le périmètre de l'agglomération est établi par arrêté municipal. Il reste susceptible de modification en fonction de l'urbanisation de la ville.

Le territoire communal est divisé en fonction de l'analyse de la morphologie de l'urbanisation. Chaque secteur étant défini en fonction des relations de co-sensibilité entre les éléments du patrimoine urbain et son environnement.

Le territoire est divisé en zones auxquelles s'appliquent les articles III et IV V et VI du présent règlement. Elles sont désignées par les indices suivants :

◆Z.P.R.1, zone de publicité restreinte 1 zone instaurée en adéquation avec le plan de protection liées aux sites naturels et sites du centre ville de L'ISLE SUR LA SORGUE et comprenant également: les principaux accès au centre ville, les hameaux de Saint Antoine, Velorgues, Petit Palais ainsi que les ponts avec voie enjambant la Sorgue.

◆Z.P.R.2, zone de publicité restreinte.

◆Sur le reste du territoire de la commune, en agglomération, la loi du 29 décembre 1979 s'applique.

Les périmètres des zones considérées sont indiqués sur le plan d'aménagement des zones énumérées au présent règlement et sont ainsi définis :

Z.P.R. 1. : La zone de publicité restreinte 1 est délimitée par les voies suivantes (rues comprises):

L'avenue Fabre de Sérignan, le cours Fernande Peyre, le rond-point de la Pyramide, l'avenue du Partage des eaux jusqu'à l'extrémité EST de la Cigarette, l'avenue Jean Charmasson jusqu'à la route d'Apt, l'avenue des Quatre Otages, la place Gambetta, le cours Anatole France la route de Robion le parc Gauthier, l'emprise SNCF, l'avenue de la Libération, l'avenue de l'égalité, l'avenue des compagnons de la libération, le cours Emile Zola, le boulevard Victor Hugo, la Sorgue des Jardins, la Sorgue jusqu'à la passerelle située au droit de la parcelle CM 354, la place Victor Hugo.

Les hameaux de Saint Antoine, Velorgues, et Petit Palais.

Les ponts: Cours René Char, Cours Anatole France, Pont des Aubes, Pont de Malakoff, Pont des Cinq eaux, Pont Avenue Jean Monnet, pont de la Station d'épuration, Pont de la piscine municipale, le pont des Espélugues (route d'Apt).

Les futurs ponts de l'avenue des Sorgues.

Z.P.R. 2. : la zone de publicité restreinte 2 regroupe plusieurs secteurs géographiques :

Les zones commerciales de la Grande Marine, de la Petite Marine, des Ferrailles et de la Barthalière. La route nationale n°100: la route du Thor, la route d'Apt jusqu'en limite d'agglomération, La départementale n°938 (route de Carpentras) à partir du pont de Malakoff jusqu'en limite d'agglomération. La départementale n°25 (route de Fontaine de Vaucluse) jusqu'en limite d'agglomération. La départementale n°175 (route de Saumane) jusqu'en limite d'agglomération. l'avenue de Saint Antoine jusqu'en limite d'agglomération, l'avenue des Sorgues, l'avenue Marius Jouveau, l'avenue Aristide Briand, le chemin de la Brouillasse, l'allée de la Ricarde.

Article 2

A l'intérieur de la ZPR-1, seul le mobilier urbain publicitaire défini au chapitre 3 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est autorisé à l'exception du mobilier urbain supportant une publicité d'une surface unitaire d'affichage > à 2m² et s'élevant à plus de 3m du sol.

Il est rappelé que l'installation de mobilier urbain(abris destinés au public, abribus, kiosque, colonnes, mâts, mobilier destiné à recevoir des informations publicitaires à caractère général ou local) doit faire l'objet d'une autorisation du Maire au titre de la législation sur la voirie (autorisation du domaine public), des pouvoirs de police du maire ou encore des législations de protection (sites, monuments historiques)

L'installation des enseignes est soumise à autorisation, la demande doit être envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception en mairie.

- Une servitude de protection d'une largeur de 20 mètres est instaurée de part et d'autre des limites du domaine public des voies de circulation, conformément aux plans cadastraux annexés.
- Une servitude de protection de la Sorgue d'un rayon de 50 mètres autour des ponts et futurs ponts mentionnés dans l'article II "division du territoire en zones" est instaurée.

Article 3

A l'intérieur de la ZPR-2, la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application ainsi que la loi n°95-101 du 2 février 1995 article 53 sont complétées par les prescriptions suivantes:

Le mobilier urbain publicitaire défini au chapitre 3 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980 est autorisé.

A l'intérieur de cette zone, les dispositions générales sont

TITRE III GENERALITE

Article 4 : Dimensions des panneaux publicitaires et des enseignes:

- Les panneaux publicitaires non lumineux ne peuvent avoir une surface publicitaire affichable supérieure à 12 m²
- Les enseignes sont soumises à autorisation, et ne doivent pas excéder une surface de 12 m²
- Les dispositifs publicitaires non lumineux et les enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

Article 5 : Supports :

Tout support devra convenir aux définitions suivantes :

- Les supports devront présenter un aspect convenable et doivent être solides et durables
- La publicité devra être tenue en parfait état d'entretien de manière à assurer la sécurité des personnes et à maintenir un environnement propre et esthétique.
- Tout panneau d'affichage publicitaire, qui comportera un plan de ville avec dénomination des rues et services publics, devra avant son installation recevoir l'autorisation du Maire, afin de contrôler la conformité dudit plan avec le plan cadastral.

Article 6 : Affichage d'opinion :

L'affichage d'opinion est autorisé sur les colonnes porte-affiches (colonnes MORRIS) d'une surface unitaire de 3m(h) x 1 m (diamètre) x 3,14 = 9,42 m². Ces colonnes sont implantés sur les lieux suivants.

- 1 Au parking du gymnase E.Avy, avenue Jean Bouin
- 1 Au Hameau de Saint Antoine, avenue de saint Antoine
- 1 Au Hameau de Velorgues à l'angle de la route de Cavaillon et du chemin de la Chapelle
- 1 A l'angle de l'avenue Jean Monnet et l'avenue Marius Jouveau
- 1 A l'angle de l'avenue Napoléon Bonaparte et de l'allée des Muriers
- 1 Au cours Anatole France

Les emplacement ci-dessus autorisés sont représentés sur le plan général annexé au présent règlement.

TITRE IV PRESCRIPTIONS

A-LA PUBLICITE

Article 7

La publicité est interdite sur les immeubles classés monuments historiques, dans les sites classés et monuments naturels, sur les arbres, les poteaux EDF, poteaux d'éclairage public, les poteaux téléphoniques.

Article 8 : clôtures

- L'affichage est autorisé sur les clôtures pleines uniquement
- Le panneau d'affichage doit être situé dans un plan parallèle à celui de la clôture qui le supporte
- Le panneau d'affichage ne devra pas excéder une surface de 4m²
- La surface totale de l'affichage ne peut excéder un tiers de la clôture

- La saillie par rapport au support ne doit pas dépasser 0,15m
- Le panneau doit être situé à plus de 50 cm du sol et ne pas dépasser les limites de la clôture ou du mur de clôture
- L'affichage est autorisé sur les murs aveugles ou présentant des ouvertures réduites.

Article 9 : Batiments

- Elle est interdite sur les façades non aveugles de batiments d'habitation, sur des toitures et terrasses.
- Elle ne doit pas dépasser les limites du mur du bâtiment qui supporte la publicité
- 1 seul dispositif mural sur pignon est autorisé.

Article 10 : Sur des supports spéciaux:

- Tous les dispositifs scellés au sol devront être de type Monopied ou bi-pieds à l'exclusion de toute jambe de force.
- Les dispositifs publicitaires pourront être utilisés double face sinon la face non exploitée visible devra être équipée d'un bardage esthétique.
- Les passerelles visibles sont exclues.
- Les dispositifs doivent être implanté selon un angle minimum de 45° par rapport l'alignement de la voie publique.

Article 11 : Pour dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :

Il est autorisé:

- 1 dispositif par unité foncière ayant un linéaire de façade minimum de 40 mètres.
- 1 dispositif supplémentaire par tranche de 50 mètres.

Article 12 : La publicité sur mobilier urbain

-Elle est autorisée dans les conditions prévues par le décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

Article 13 : L'affichage sur les palissades de chantier

-Il est soumis à autorisation. La demande doit être envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception en mairie.

-Les panneaux dits de chantier doivent être posés au plus tôt trois mois avant les travaux et retirés une semaine après au plus tard.

-La démarche est identique pour les panneaux de commercialisation jusqu'à ce que le dernier lot soit vendu.

a) Publicité apposée sur palissade :

-Les dispositifs admis doivent être intégrés à la palissade, c'est à dire situé strictement dans le même plan vertical.

-Ils ne peuvent être apposé à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La surface d'affichage maximale ne peut excéder 12 m².

-Ils ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres du sol, ni dépasser le bord supérieur de la palissade de plus d'un tiers de leur hauteur totale.

b) Publicité scellée au sol :

-Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une face unitaire

supérieure à 12 m². Ils peuvent être utilisés double face sinon la face non exploitée visible devra être équipée d'un habillage esthétique.

Article 14 : la publicité lumineuse.

-Elle est interdite.

B-LES ENSEIGNES

Article 15

Le régime général de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 s'applique et notamment le décret n°82-211 du 24 février 1982.

Il est complété par les disposition suivantes:

Article 16 : Le nombre d'enseignes:

-Par activité, il est fixé à :2

-1 enseigne parallèle à la façade.

-1 enseigne perpendiculaire à la façade

Les enseignes sont soumises à autorisation, la demande doit être envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception à la Mairie.

C-LES PREENSEIGNES

Article 17

Le régime général de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 s'applique, il est complété par les dispositions suivantes:

Article 18

-Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par établissement sur l'ensemble du territoire de la commune de L'Isle sur la Sorgue.

Article 19

-Les préenseignes doivent être implantées sur le domaine privé.

Article 20

A l'extérieur de l'agglomération quatre préenseignes dérogatoires sont autorisées. Les activités susceptibles de bénéficier de ce type de préenseigne sont limitativement citées au second alinéa de l'article 18 de la loi du 29 décembre 1979.

Ils s'agit des activités:

Utiles aux personnes en déplacement: garages, stations services, hôtels et restaurant.

Liées à des services publics ou d'urgence: Gendarmerie, hôpital, pharmacies.

En relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir:

TITRE V MODALITES D'APPLICATION

Article 21

Toute installation contrevenant à la loi et aux dispositions du présent règlement fera l'objet de sanction conformément aux articles 24 et suivants de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 53 de la loi n°95-101 du 2 février 1995.

Article 22

La présente réglementation fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément à l'article 8 du décret n°80-924 du 20 novembre 1980.

Article 23

La présente réglementation entrera en vigueur conformément aux prescriptions de l'article 24 et suivant la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

TITRE VI : CONTROLE

Article 24

L'organisme de contrôle délégué par le maire effectuera deux fois par an au minimum des visites d'opportunité.

Article 25

Les afficheurs publicitaires ont un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement

Article 26

Le secrétaire général de mairie, le directeur des services techniques municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie et le brigadier-chef de la police municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ISLE SUR LA SORGUE le 09 007 1997

Le Maire


Robert VASSE



REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

Octobre 1999

Publicité réglementée ←

Publicité interdite
sauf mobilier urbain
d'affichage ←

